

N° 2020.06.02.037

## ARRÊTÉ DU MAIRE PERMANENT

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARBON-BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

Vu la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

Vu le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Considérant que des stationnements gênant ont été constatés, par la commune, à des endroits inappropriés ou non prévu à cet effet ;

Considérant qu'à compter de ce jour tout stationnement de véhicule à des endroits inappropriés ou non prévu à cet effet, seront interdits ;

### ARRÊTÉ :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** À partir du 07 février 2020, la MAIRIE DE CARBON-BLANC interdit tout stationnement à des endroits inappropriés ou non prévu à cet effet sur la commune.

**ARTICLE 2 :**

- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale de Carbon-Blanc
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carbon-Blanc
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- MAIRIE DE CARBON-BLANC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARBON-BLANC, le 7 février 2020  
Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Maire-Adjoint en charge de l'urbanisme

Gérard PINSTON.

